

ATTENDU qu'après consultation, le corps professoral a désigné madame Marion Barfurth;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Richard C. Perron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Richard C. Perron, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marion Barfurth, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Soublière;

QUE monsieur Richard Filion, adjoint à la direction des études au collège de l'Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Émile Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29840

Gouvernement du Québec

Décret 429-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Lucia Ferretti a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu du décret 1161-95 du 30 août 1995, qu'elle a démissionné le 17 juin 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Roger Claux et André Gbodossou ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu du décret 1031-95 du 2 août 1995, qu'ils ont perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Brunet a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue en vertu du décret 733-93 du 26 mai 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les professeurs ont désigné madame Johanne Jean et monsieur Pierre Noreau;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Roger Claux;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Roger Claux, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucia Ferretti;

QUE madame Johanne Jean, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Claux;

QUE monsieur Pierre Noreau, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Gbodossou;

QUE madame Yolette Lévy, enseignante à la Commission scolaire Val-d'Or, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Brunet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29841

Gouvernement du Québec

Décret 430-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université

constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Angers a été nommé recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi par le décret 222-93 du 24 février 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 25 avril 1998;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs recommande le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Angers comme recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Bernard Angers soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 1998;

QU'en application de la politique relative à la limitation du cumul de revenus provenant de fonds publics, le traitement de monsieur Bernard Angers soit fixé à 74 463 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 26 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29842

Gouvernement du Québec

Décret 431-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre au comité de révision sur la langue d'enseignement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 147 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le comité de révision sur la langue d'enseignement est formé de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;